

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
18 juillet 2003  
Français  
Original: anglais

---

**Lettre datée du 16 juillet 2003, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Président du Comité  
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)  
concernant la lutte antiterroriste**

Je vous écris en référence à ma lettre du 23 avril 2003 (S/2003/462).

Le Comité contre le terrorisme a reçu le troisième rapport ci-joint soumis par la Malaisie en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1373 concernant  
la lutte antiterroriste  
(*Signé*) Inocencio F. **Arias**



**Annexe**

**Lettre datée du 14 juillet 2003, adressée au Président du Comité  
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)  
concernant la lutte antiterroriste par le Représentant permanent  
de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

En référence à votre lettre S/AC.40/2003/MS/OC.235 du 11 avril 2003, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le deuxième rapport complémentaire de la Malaisie demandé par le Comité contre le terrorisme, conformément à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité (voir pièce jointe).

La Malaisie est prête à fournir au Comité tout autre renseignement qu'il pourrait demander.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(*Signé*) **Rastam** Mohd Isa

## Pièce jointe

### **Deuxième rapport complémentaire présenté par la Malaisie au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité\***

#### **I. Mesures de mise en oeuvre**

##### **Paragraphe 1.2**

**En réponse au paragraphe 1 a), il est indiqué dans le rapport complémentaire que « si un policier fait une enquête criminelle sur une personne soupçonnée de terrorisme en vertu du Code pénal ou de toute loi écrite, il ne peut obtenir de renseignement sur cette personne auprès des établissements agréés qu'avec l'autorisation écrite préalable de la Banque ». Veuillez donner des précisions sur ce point; le Comité souhaiterait notamment savoir ce qu'il advient de l'enquête si la Banque refuse de communiquer les renseignements demandés à l'officier de police.**

1. Dans le rapport complémentaire, le terme « Banque » s'entend de la Banque centrale de Malaisie. La Banque centrale aide les services de police, les représentants de la loi et les autorités d'instruction à identifier et à poursuivre les terroristes et autres criminels, et à enquêter sur eux, en vertu du Code pénal ou de toute autre loi écrite. Elle autorise les établissements agréés, conformément à l'article 99 1) i) de la loi de 1989 relative aux établissements bancaires et financiers, à divulguer des informations concernant les affaires ou les comptes de leurs clients, sans contrevenir à l'obligation statutaire du secret imposée à l'article 97 1) de la loi. Jusqu'à présent, la Banque centrale n'a pas refusé de faciliter les enquêtes menées par la police sur tout terroriste présumé, en vertu du Code pénal ou de toute autre loi écrite, étant donné que la divulgation d'informations est autorisée par la loi.

2. En outre, l'article 100 de la loi en question stipule que l'obligation de respecter le secret bancaire ne limite pas les pouvoirs conférés à la Haute Cour ou à un juge de cette juridiction par la loi de 1949 sur les livres bancaires et n'interdit pas d'obéir à un ordre donné en vertu de cette loi. L'article 7 de la loi stipule ce qui suit :

2.1 En ce qui concerne toute requête introductive d'instance soumise par une partie, la Cour ou un juge peut ordonner que cette partie soit autorisée à une entrée quelconque d'un livre bancaire ou à en faire une copie, pour l'un quelconque des objectifs de cette procédure.

2.2 Une décision peut être rendue, au titre de cet article, accompagnée ou non d'une citation en justice adressée à la Banque ou à toute autre partie, qui sera signifiée à la Banque trois jours francs avant qu'il y soit déféré, à moins que la Cour ou le juge n'en décide autrement.

---

\* Les annexes sont conservées dans les archives du Secrétariat et peuvent être consultées.

### Paragraphe 1.3

L'application effective du paragraphe 1 de la résolution exige que les établissements financiers et autres intermédiaires (par exemple avocats, notaires et comptables, lorsqu'ils se livrent à des activités de courtage, distinctes de la fourniture de conseils professionnels) signalent toute transaction suspecte. Le Comité note, d'après le rapport complémentaire (p. 4), que :

- La Banque centrale envisage d'inclure certaines personnes physiques ou morales, comme les avocats et les comptables, parmi les établissements visés à l'annexe I de la loi relative à la répression du blanchiment de capitaux;
- Les avocats et les comptables seraient alors tenus de signaler les transactions suspectes, en application de l'article 14 b) de la loi; et
- Cela peut être fait en application de l'article 85 de la loi, aux termes de laquelle le Ministre des finances est habilité à modifier l'annexe I.

**Le Comité souhaiterait recevoir un rapport intérimaire sur les mesures prises par la Malaisie afin d'appliquer ce critère et de mettre le droit interne en concordance avec la résolution.**

1. En Malaisie, les activités des comptables et avocats sont principalement régies par leurs autorités respectives, à savoir le Malaysian Institute of Accountants (MIA) et le Malaysian Bar Council (MBC).
2. Le MIA, créé par la loi de 1967 relative à la profession de comptable, est l'organe faisant autorité qui régit la profession. Toute personne qualifiée qui souhaite exercer la profession d'expert-comptable ou de comptable en Malaisie doit être enregistrée auprès de cet organisme.
3. Les vérificateurs des comptes des entreprises, avant d'être agréés par le Ministère des finances, doivent être enregistrés auprès du MIA en tant qu'experts-comptables ou comptables agréés et être titulaires d'un certificat délivré par lui, les autorisant à pratiquer. Après avoir obtenu une autorisation d'audit et enregistré une société d'audit auprès de la Commission chargée des entreprises (précédemment le Directeur du Registre des sociétés), le vérificateur comptable est tenu d'enregistrer sa société auprès du MIA.
4. Le MIA est chargé de promouvoir et de réglementer la profession de comptable en Malaisie. Il participe aussi activement aux initiatives législatives et mesures prises par la Commission des valeurs mobilières, la Bourse de Kuala Lumpur et la Banque centrale concernant la réglementation des marchés financiers et la gouvernance des sociétés et par la Commission nationale chargée des entreprises concernant la réglementation des sociétés au titre de la loi de 1965 sur les sociétés.
5. Le barreau des avocats malaisiens a été créé par la loi de 1976 sur les professions juridiques. La gestion du Barreau et de ses fonds incombe au Conseil de l'Ordre. L'admission d'une « personne qualifiée » en tant qu'avocat ou avoué relève de la compétence du Barreau.
6. Le jury d'admissibilité publie des directives concernant l'admission des avocats et avoués et détermine les qualifications nécessaires pour être admis.

7. Compte tenu de ce qui précède, la Banque centrale de Malaisie a informé les différents organismes d'autoréglementation des mesures prises concernant la répression du blanchiment de capitaux et la lutte antiterroriste, afin de leur faire prendre conscience de ces problèmes et d'obtenir leur appui concernant l'obligation de signaler les transactions suspectes, proposée dans le cadre de la loi relative à la répression du blanchiment de capitaux. Cette approche serait consultative et progressive compte tenu du fait que des études et d'autres activités de collecte d'informations sont en cours, afin d'assurer l'exécution efficace de cette obligation.

#### **Paragraphe 1.4**

**Le Comité souhaiterait savoir quelles sanctions pourraient être encourues en cas de manquement à l'obligation de signaler les transactions suspectes.**

1. L'article 22 de la loi relative à la répression du blanchiment de capitaux habilite les autorités compétentes à exiger des institutions concernées qu'elles se soumettent à cette obligation. Tout contrevenant qui commet une infraction et si sa culpabilité est établie, est passible :

1.1 D'une amende n'excédant pas 100 000 ringgit; ou

1.2 D'une peine d'emprisonnement d'une durée n'excédant pas six mois; ou

1.3 Des deux peines à la fois.

2. Une autre amende, n'excédant pas 1 000 ringgit par jour, est imposée si l'infraction se poursuit après condamnation.

#### **Paragraphe 1.5**

**L'application effective du paragraphe 1 de la résolution exige également la mise en place d'un mécanisme de contrôle approprié (comprenant notamment des critères en matière d'enregistrement et d'audit) afin de veiller à ce que les fonds collectés par des organisations ayant, ou affirmant avoir, des buts caritatifs, sociaux ou culturels ne sont pas détournés à des fins autres que leurs objectifs déclarés, notamment en vue du financement du terrorisme. Le Comité souhaiterait recevoir des informations sur la législation et les mécanismes institutionnels en place ou proposés afin de traiter cet aspect de la résolution.**

1. Le Registre des sociétés dispose d'un mécanisme de contrôle suivant lequel toute société enregistrée, à caractère caritatif, social, culturel ou bénévole, doit lui soumettre une déclaration annuelle de revenus, accompagnée des états financiers vérifiés. Le manquement à cette obligation peut entraîner la dissolution de la société. En outre, si une société poursuit des objectifs autres que ceux qu'elle a déclarés et contribue notamment au financement d'activités terroristes, celles-ci peuvent également entraîner la dissolution de la société.

2. Le Registre modifie actuellement la législation afin de resserrer davantage les dispositions financières prévues par la loi de 1966 sur les sociétés. Aux termes de ces amendements, toute société à laquelle une personne, une organisation, un gouvernement ou un organisme d'un gouvernement étranger aura versé des fonds ou fourni des biens ou des avantages pécuniaires, est tenue de divulguer l'utilisation de ces ressources et le nom de leurs destinataires. La non-communication de ces informations entraînerait la dissolution de la société.

3. En outre, si un cadre, un conseiller ou un employé d'une société se livre à des activités illégales, notamment terroristes, la société doit immédiatement exclure cette personne. Tout manquement à cette obligation peut entraîner sa dissolution.

#### **Paragraphe 1.6**

**Dans son rapport complémentaire, la Malaisie indique qu'elle envisage de promulguer des dispositions législatives visant à ériger en infraction la fourniture délibérée de fonds pour perpétrer des actes terroristes et à interdire à ses nationaux ou à toute personne ou entité se trouvant sur son territoire de mettre des fonds à disposition pour la commission d'actes terroristes. Le Comité souhaiterait recevoir un rapport intérimaire sur les mesures prises par la Malaisie pour intégrer les critères des paragraphes 1 b) et 1 d) de la résolution dans le droit interne.**

Des amendements au Code pénal et à la loi de 2001 relative à la répression du blanchiment de capitaux ont été élaborés et doivent être soumis au Parlement à sa session de septembre 2003, visant à intégrer les critères des paragraphes 1 b) et 1 d) de la résolution dans le droit interne.

#### **Paragraphe 1.7**

**Le Comité souhaiterait recevoir un rapport intérimaire sur les mesures prises ou prévues par la Malaisie afin d'intégrer les critères du paragraphe 1 c) dans son droit interne car le rapport complémentaire indique (p. 8) que le dossier a été confié au Ministère de l'intérieur.**

Des amendements visant à modifier la loi de 2001 relative à la répression du blanchiment de capitaux ont été élaborés et seront soumis au Parlement, à sa session de septembre 2003, afin d'intégrer les critères du paragraphe 1 c) dans le droit interne.

#### **Paragraphe 1.8**

**Le Comité souhaiterait recevoir le texte des directives éventuellement publiées par le Comité national de coordination de la lutte contre le blanchiment de capitaux, ainsi qu'un rapport intérimaire sur les objectifs mentionnés dans le rapport complémentaire (point 5) en réponse au paragraphe 2 b) (p. 11).**

1. Le Comité national de coordination de la lutte contre le blanchiment de capitaux n'établit pas de directives concernant le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme. Son rôle est d'offrir un cadre où les organismes membres peuvent prendre des décisions et parvenir à un consensus. Chaque organisme doit effectuer des recherches, diffuser des informations, faire rapport sur les progrès réalisés et appliquer les décisions du Comité dans le cadre de sa juridiction. À cette fin, les organismes de réglementation et de contrôle compétents ont publié diverses directives concernant le blanchiment de capitaux, notamment sur le principe « Connaissance des clients ». En réponse à la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité, une liste des directives publiées à l'intention des établissements financiers concernant la diligence raisonnable exercée à l'égard des transactions des clients est jointe en annexe (voir pièce jointe I).

2. Dans le cadre de nos efforts visant à élargir le rôle des établissements signalant les transactions suspectes et la notion « d'infraction principale » aux termes de la loi

relative à la répression du blanchiment de capitaux, une nouvelle loi annexe a été invoquée (prière de se référer à la pièce jointe II pour plus de détails).

### **Paragraphe 1.9**

**En réponse aux questions évoquées aux paragraphes 2 f) et 3 c), la Malaisie indique dans son rapport complémentaire que la loi de 2002 sur l'entraide judiciaire en matière pénale n'a pas encore pris effet. Le Comité souhaiterait recevoir un résumé des dispositions de la loi et savoir notamment comment elle traite ces aspects de la résolution.**

1. La loi de 2002 sur l'entraide judiciaire en matière pénale a pris effet le 1er mai 2003.
2. Le paragraphe 2 f) stipule que les États doivent se prêter mutuellement la plus grande assistance lors des enquêtes criminelles et autres procédures portant sur le financement d'actes de terrorisme ou l'appui dont ces actes ont bénéficié, y compris l'assistance en vue de l'obtention des éléments de preuve qui seraient en leur possession et qui seraient nécessaires à la procédure.
3. Au paragraphe 3 c), il est demandé aux États de coopérer, en particulier dans le cadre d'accords et d'arrangements bilatéraux et multilatéraux, afin de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme, et de prendre des mesures contre les auteurs de tels actes.
4. La loi prévoit que la Malaisie et d'autres pays doivent s'accorder l'entraide judiciaire en matière pénale. Le texte de la loi a été soumis à l'ONU, conformément à la résolution 49/60 de l'Assemblée générale.
5. La loi permet à la Malaisie de fournir et d'obtenir une assistance internationale en matière pénale concernant :
  - 5.1 La communication et l'obtention d'éléments de preuve et d'objets;
  - 5.2 L'adoption de mesures permettant à des personnes de témoigner ou de contribuer à des enquêtes judiciaires;
  - 5.3 Le recouvrement ou la confiscation de biens en ce qui concerne la commission d'une infraction grave ou d'une infraction grave étrangère;
  - 5.4 L'imposition de restrictions pour les transactions concernant des biens ou le gel de biens pouvant être recouverts en ce qui concerne la commission d'une infraction grave ou d'une infraction grave étrangère;
  - 5.5 L'exécution de demandes de perquisition et de saisie;
  - 5.6 La localisation et l'identification de témoins et suspects;
  - 5.7 La signification des actes de procédure;
  - 5.8 L'identification ou le dépistage des produits de l'infraction et des biens et instruments provenant de la commission d'une infraction grave ou d'une infraction grave étrangère ou utilisés à cette fin;
  - 5.9 Le recouvrement des sanctions pécuniaires concernant la commission d'une infraction grave ou d'une infraction grave étrangère; et
  - 5.10 L'examen des objets et locaux.

6. L'expression « procédure pénale » et les termes connexes sont définis à la section 2 comme suit :

6.1 L'expression « procédure pénale » s'entend d'une enquête judiciaire, de poursuites pénales ou des mesures accessoires;

6.2 L'expression « mesure accessoire » s'entend :

6.2.1 De l'imposition de restrictions concernant l'utilisation de biens, de leur saisie ou de leur confiscation pour une infraction grave ou une infraction grave étrangère;

6.2.2 De l'obtention ou de l'application d'un ordre de confiscation ou d'un ordre de confiscation émanant d'une juridiction étrangère;

6.3 L'expression « infraction grave » s'entend :

6.3.1 D'une infraction au sens de la loi de 2001 relative à la répression du blanchiment de capitaux; ou

6.3.2 D'une infraction commise contre les lois de la Malaisie pour laquelle la peine maximum est la peine de mort, ou la peine d'emprisonnement n'est pas inférieure à un an; ou

6.3.3 De toute tentative, complicité ou entente délictueuse en vue de commettre l'une des infractions mentionnées;

6.4 L'expression « infraction grave étrangère » s'entend :

6.4.1 D'une infraction à la loi d'un État étranger déterminée mentionnée dans un certificat devant être publié par le gouvernement de cet État ou en son nom; et

6.4.2 D'une infraction consistant en une activité, ou comprenant une activité, qui, si elle avait été exécutée en Malaisie, aurait constitué une infraction grave;

6.5 L'expression « État étranger désigné » s'entend :

6.5.1 D'un État étranger déclaré par le Ministre, par ordonnance prise en application de l'article 17 (1) de la loi, comme étant un État étranger désigné [c'est-à-dire un État étranger avec lequel la Malaisie a conclu un traité d'entraide judiciaire en matière pénale];

6.5.2 D'un État étranger à l'égard duquel le Ministre a promulgué une instruction spéciale aux termes de l'article 18 de la loi;

7. L'article 17 habilite le Ministre à déclarer un État étranger comme étant un État étranger désigné pouvant demander assistance dans une affaire pénale à la Malaisie s'il existe un traité ou tout autre accord entre la Malaisie et cet État étranger aux termes duquel l'État étranger est convenu de fournir une assistance à la Malaisie en matière pénale.

8. L'article 18 habilite le Ministre à ordonner par écrit, sur recommandation du Ministre de la justice, que la loi s'applique à un État étranger particulier, s'il n'existe pas de traité ou autre accord entre la Malaisie et ledit État étranger. Il s'agit d'un arrangement ad hoc et les demandes sont examinées au cas par cas,

généralement sur l'engagement qu'une assistance analogue sera accordée à la Malaisie si elle en fait la demande.

9. L'article 4 stipule clairement que la loi n'empêche pas ni ne limite l'assistance internationale en matière pénale par le biais d'autres mécanismes ou organisations internationales comme Interpol.

10. La partie III de la loi (art. 16 à 41) décrit en détail la manière dont les demandes d'assistance adressées à la Malaisie sont examinées et exécutées :

10.1 L'article 19 stipule qu'une demande d'assistance doit être adressée au Ministre de la justice de Malaisie et spécifie les critères à remplir quant à son contenu.

10.2 L'article 20 1) décrit les motifs obligatoires de rejet d'une demande d'entraide par le Ministre de la justice, tandis que l'article 20 3) énonce les motifs discrétionnaires que le Ministre de la justice peut invoquer pour refuser l'entraide. Ces motifs reflètent la norme dans d'autres juridictions, comme les demandes relatives à des enquêtes, des poursuites ou l'application de peines pour des infractions de caractère politique, l'absence de double incrimination, les infractions relevant uniquement du droit militaire, les enquêtes, etc., portant préjudice à une personne en raison de sa race, de sa religion, de son sexe, de son origine ethnique, de sa nationalité ou de ses opinions politiques, et au motif que l'exécution de la demande affecterait la souveraineté, la sécurité, l'ordre public ou d'autres intérêts vitaux de la Malaisie.

10.3 L'article 21 limite l'exception fondée sur le caractère politique d'une infraction.

10.4 L'article 22 a trait à l'administration des preuves, tandis que les articles 23 à 26 concernent la présentation d'éléments de preuve.

10.5 Les articles 27 et 28 se rapportent à la convocation de témoins dans l'État requérant, y compris de détenus. Avec l'émergence des technologies de vidéoconférence, la nécessité de transférer physiquement des personnes entre les États devrait diminuer.

10.6 Les articles 29 et 30 traitent des témoins en transit.

10.7 Les articles 31 à 34 portent sur l'application des ordonnances de confiscation étrangères et les ordonnances de sursis à exécution.

10.8 Les articles 25 à 38 ont trait aux demandes de perquisition et de saisie.

10.9 L'article 39 concerne les demandes d'assistance pour localiser ou identifier des personnes.

10.10 Les articles 40 et 41 portent sur l'assistance concernant la signification d'actes de procédure.

11. Les activités relatives à des actes terroristes et au financement du terrorisme, érigées en infraction en application des amendements prévus au Code pénal, seraient réputées être des infractions graves ou des infractions graves étrangères aux fins de la loi. Ainsi, une assistance serait accordée en ce qui concerne les enquêtes et poursuites pénales liées à de telles infractions, si les autres conditions prévues par la loi sont satisfaites.

12. La Malaisie a l'intention de conclure des traités d'entraide judiciaire aux niveaux multilatéral et bilatéral avec des pays de même tendance dans la région de l'ASEAN. Cette proposition est encore à l'examen.

#### **Paragraphe 1.10**

**Dans son rapport complémentaire, la Malaisie a déclaré qu'elle avait créé un comité interinstitutions sur le terrorisme international, afin d'examiner son adhésion aux instruments de lutte antiterroriste auxquels elle n'était pas encore partie ou comment les ratifier. Le Comité souhaiterait recevoir des informations sur les mesures prises par la Malaisie en vue de son adhésion aux instruments internationaux relatifs au terrorisme auxquels elle n'est pas encore partie et sur les progrès réalisés dans la promulgation de lois d'application concernant les instruments auxquels elle est devenue partie.**

1. L'ONU a adopté 12 conventions et protocoles sur le terrorisme international. La Malaisie est déjà partie aux conventions suivantes :

1.1 La Convention de Tokyo de 1963 relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs;

1.2 La Convention de La Haye de 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs; et

1.3 La Convention de Montréal de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile.

2. La Malaisie a également signé le Protocole de 1971 pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention de Montréal. Le Ministère des transports doit prendre les dispositions appropriées pour permettre à la Malaisie de ratifier le Protocole.

3. Le Comité interinstitutions sur le terrorisme international, présidé par le Ministère des affaires étrangères, a achevé l'examen des six autres conventions et protocoles. Les recommandations appropriées sont soumises au Gouvernement en vue de l'adhésion de la Malaisie à toutes les conventions d'ici à la fin de 2003. Au stade actuel, le Gouvernement a décidé que la Malaisie accèderait aux conventions ci-après, sous réserve de l'accomplissement de certaines formalités législatives et administratives :

3.1 Convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme;

3.2 Convention internationale de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif;

3.3 Convention internationale de 1979 contre la prise d'otages; et

3.4 Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques.

4. En ce qui concerne la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, des recommandations appropriées sont soumises au Gouvernement en vue de l'adhésion de la Malaisie à ces instruments.

### Paragraphe 1.11

**Le paragraphe 4 de la résolution note avec préoccupation les liens étroits existant notamment entre le terrorisme international et le transfert illégal de matières nucléaires, chimiques, biologiques et autres présentant un danger mortel. Il souligne à ce sujet la nécessité de renforcer la coordination des efforts accomplis aux échelons national, sous-régional, régional et international, afin de renforcer une action mondiale face à ce grave problème et à la lourde menace qu'il fait peser sur la sécurité internationale. Le Comité souhaiterait savoir quelles mesures la Malaisie a prises éventuellement dans la perspective de dispositions de ce paragraphe.**

1. Les activités relatives à la fabrication, au commerce, à la production, au traitement, à l'achat, à la détention, à l'utilisation, au transport, au transfert, à la manutention, à la vente, au stockage, à l'importation ou à l'exportation, ainsi qu'à la possession ou à l'élimination de matières radioactives et nucléaires en Malaisie, sont placées sous la supervision de l'Atomic Energy Licensing Board (AELB) et régies par les règlements suivants :

- 1.1 Loi de 1984 sur les autorisations en matière d'énergie atomique;
- 1.2 Règlement de 1986 sur la radioprotection (licences);
- 1.3 Règlement de 1989 relatif à la radioprotection (transports).

2. Avec la coopération du Service des douanes, l'importation/exportation de matières radioactives ou nucléaires exige l'autorisation préalable de l'AELB. La possession, la vente et l'évacuation de matières radioactives doivent également être signalées à cet organisme.

3. Afin de se tenir au courant de la situation concernant la sécurité des matières radioactives, la Malaisie a envoyé des représentants de l'AELB, de l'Institut malaisien pour la recherche sur les technologies nucléaires (MINT) et de la Police royale à la Conférence internationale sur la sécurité des sources radioactives qui s'est tenue à Vienne (Autriche), du 10 au 13 mars 2003.